

Bureau des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

Le 2 mars 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-01-53 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant la convention de financement intervenue entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et le ministère des Transports du Québec (MTQ) relativement au Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020. Le document visé par votre demande est accessible. Il s'agit de :

- Entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec, entre le MDDELCC et le MTQ, 18 mars 2014, 22 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mathilde Gagnon, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

ENTENTE ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA MISE EN
ŒUVRE DU PLAN D'ACTION 2013-2020 SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

ENTRE

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, agissant
à la présente entente et ici représenté par M. Clément D'Astous en sa
qualité de sous-ministre et dûment autorisé en vertu de la Loi sur le
ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la
Faune et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001),

(ci-après appelé « MDDEFP »);

ET

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, pour et au nom du
gouvernement du Québec, représenté par Mme Dominique Savoie,
sous-ministre, dûment autorisée en vertu de la Loi sur le ministère
des Transports (RLRQ, chapitre M-28),

(ci-après appelé « MTQ »);

(ci-après collectivement appelés « parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) (ci-après la « LQE »), le MDDEFP élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (ci-après appelé « PACC 2013-2020 ») a été approuvé par le Conseil des ministres le 23 mai 2012 par le décret numéro 518-2012 et bonifié le 24 avril 2013 par le décret numéro 434-2013 et que ce plan comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le PACC 2013-2020 vise à contribuer de façon significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Québec et à l'adaptation de la société québécoise face aux impacts anticipés des changements climatiques;

ATTENDU QUE le comité exécutif du PACC 2013-2020, à la suite d'une recommandation du MDDEFP (décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013), a été mandaté pour formuler des recommandations aux ministres concernés afin que les futures politiques et stratégies en matière d'énergie, de mobilité durable, d'électrification des transports et de technologies propres actuellement en élaboration intègrent les orientations gouvernementales en changements climatiques et contribuent de façon significative à l'objectif québécois de 25 % de réduction d'émissions de GES à l'horizon 2020;

ATTENDU QUE le PACC 2013-2020 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE les revenus du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après le « SPEDE ») et de la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles sont dédiés à la mise en œuvre du PACC 2013-2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 46.16 de la LQE, toute somme perçue en vertu de la première sous-section de la section VI de la LQE ou de ses règlements et toutes redevances d'émission de gaz à effet de serre perçues conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe *e.1)* de l'article 31 de la LQE sont portées au crédit du Fonds vert conformément à l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) (ci-après la « LMDDEP ») et sont destinées à financer des mesures visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions, la sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la LQE, le MDDEFP assume la mise en œuvre du PACC 2013-2020 et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le MDDEFP doit rendre des comptes relativement aux résultats de la mise en œuvre du PACC 2013-2020 et à l'utilisation des sommes du Fonds vert, notamment dans le cadre de l'étude annuelle des crédits gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.18 de la LQE, le MDDEFP doit publier annuellement un bilan exhaustif et, lorsque applicable, quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte aux changements climatiques. Il prévoit en outre publier périodiquement un bilan qui permettra de suivre l'atteinte des résultats et les progrès réalisés grâce à la mise en œuvre des priorités du PACC 2013-2020;

ATTENDU QUE le MDDEFP doit mettre en place de nouveaux mécanismes de coordination et de suivi formels dans le but de fournir aux citoyens une information complète, fiable et uniforme, d'identifier les écarts budgétaires et de résultats, d'identifier les modifications nécessaires à l'atteinte des objectifs du PACC 2013-2020 ainsi que de favoriser la mise en place de correctifs et ajustements, le cas échéant, dans les délais appropriés;

ATTENDU QUE le Bureau de projet en changements climatiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « BPC ») est l'unité ministérielle responsable du suivi de la mise en œuvre et de la reddition de comptes du PACC 2013-2020;

ATTENDU QUE le MTQ sera responsable des sommes portées au débit du Fonds vert et autorisées par le MDDEFP de même que de celles du Fonds vert virées au Fonds des réseaux de transport terrestre (ci-après « FORT ») en vertu de l'article 15.4.1 de la LMDDEP pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et, qu'à cet effet, le MTQ effectuera le suivi et la reddition de comptes de ces sommes auprès du MDDEFP conformément aux exigences de la présente entente;

ATTENDU QUE conformément à l'article 15.4.2 de la LMDDEP, les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels le MTQ peut porter des sommes au débit du Fonds vert doivent distinctement figurer dans les prévisions du Fonds vert présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) (ci-après la « LAF »). Ces prévisions doivent également figurer dans les prévisions propres au MTQ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 15.4.3 de la LMDDEP, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le MDDEFP peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités. L'entente doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles elle sera applicable. Le MTQ demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du Fonds vert.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente administrative constitue l'élément central du cadre de gestion du PACC 2013-2020, ainsi que des modalités de suivi et de reddition de comptes.

Plus spécifiquement, cette entente vise à :

- préciser les rôles et les responsabilités des parties;
- déterminer les modalités de fonctionnement liées au financement des actions découlant de la mise en œuvre des priorités du PACC 2013-2020;
- déterminer les modalités relatives à l'élaboration et à l'approbation des cadres normatifs, les exigences en matière de communication, de suivi et de reddition de comptes administrative et budgétaire et à la quantification des émissions de gaz à effet de serre, telles que déterminées dans la présente entente et dans les documents qui en spécifieront les modalités d'application.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'entente et de s'informer de toute modification à leurs systèmes de gestion, notamment en matière de comptabilité, qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur l'entente.
3. Les parties conviennent que les ministres qui utilisent des sommes en provenance du SPEDE, de la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles ou de toute autre source de financement dans le cadre de la mise en oeuvre du PACC 2013-2020 conservent leurs responsabilités ministérielles et sont imputables de la gestion des sommes du Fonds vert autorisées pour leurs activités. Il est également entendu que ces sommes doivent être utilisées en conformité avec le PACC 2013-2020 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MDDEFP

4. Le MDDEFP s'engage à financer, avec les revenus du SPEDE, de la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles versés au Fonds vert ou de toute autre source de revenus qui pourrait être dédiée à cette fin, les actions identifiées à l'annexe 2 de la présente entente, conformément aux exigences de la présente entente, sous réserve de ce qui suit :
 - Le présent engagement est conditionnel à la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la LAF;
 - Le présent engagement est conditionnel à toute décision gouvernementale modifiant les sommes affectées en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la LMDDEP, les revenus du PACC 2013-2020, les revenus versés au Fonds vert, l'évolution du financement provenant du SPEDE, de la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles, ou de toute autre source de financement dédiée, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PACC 2013-2020.
5. Le MDDEFP peut, lorsque jugé opportun, modifier ou bonifier le PACC 2013-2020 en fonction de nouvelles orientations gouvernementales. Le MDDEFP en avise dans les meilleurs délais le MTQ;
6. Le MDDEFP établit à l'annexe 2 le budget maximal jusqu'au 31 mars 2017 pour chaque action sous la responsabilité du MTQ ainsi que les dépenses annuelles maximales autorisées jusqu'à cette date. Sous réserve de l'article 28 de la présente, une mise à jour de l'annexe 2 peut être faite par le MDDEFP lorsque jugé nécessaire. Le cas échéant, le MDDEFP informe sans délai le MTQ de toute mise à jour à l'annexe 2.
7. Le MDDEFP s'engage à fournir au MTQ des outils afin de favoriser la planification, la mise en oeuvre, le suivi des actions découlant du PACC 2013-2020 et la reddition de comptes.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MTQ

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

8. Le MTQ s'engage à mettre en oeuvre les actions du PACC 2013-2020 dont il a la responsabilité conformément aux modalités de la présente entente. Il s'engage aussi à viser l'atteinte des objectifs généraux relatifs à ces actions ainsi qu'aux priorités du PACC 2013-2020 de façon à en maximiser les résultats.
9. Le MTQ doit respecter le budget maximal 2013-2017 ainsi que les dépenses maximales annuelles établis par le MDDEFP à l'annexe 2 pour chacune des actions sous sa responsabilité.

Sous réserve du dernier alinéa du présent article, advenant que le MTQ ne dépense pas, au cours d'un exercice, une somme équivalant à la totalité d'une dépense maximale annuelle autorisée pour une action ou une sous-action donnée, le MTQ peut demander par écrit au MDDEFP, lors de l'un des exercices de suivi prévu à l'article 15, l'autorisation de reporter ledit montant excédentaire à un exercice annuel ultérieur. Le MDDEFP transmettra par écrit dans les meilleurs délais sa décision sur l'autorisation de report. Cette décision sera, le cas échéant, accompagnée de la mise à jour de l'annexe 2.

Sous réserve du dernier alinéa du présent article, le MTQ peut demander au MDDEFP, en cours d'exercice, l'autorisation de réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les actions ou sous-actions identifiées à l'annexe 2 à l'intérieur d'une même priorité. Le réaménagement demandé doit respecter le budget maximal de ladite priorité établie à l'annexe 2 et ses objectifs. Cette demande doit être présentée par écrit et accompagnée d'un justificatif. Le MDDEFP transmettra par écrit dans les meilleurs délais sa décision sur l'autorisation de réaménagement. Cette décision sera, le cas échéant, accompagnée de la mise à jour de l'annexe 2.

Les parties conviennent que le budget maximal 2013-2017 pour chacune des actions et sous actions identifiées à l'annexe 2 correspond aux engagements maximaux pouvant être pris jusqu'au 31 mars 2017. Toutefois, les sommes correspondant à l'écart entre les sommes engagées et les dépenses maximales autorisées pour la période 2013-2017 devront être comptabilisées à la dépense à compter de l'exercice 2017-2018.

Dans le cas des actions financées par les sommes virées du Fonds vert au FORT en vertu de l'article 15.4.1 de la LMDDEP, le report d'un montant excédentaire à un exercice annuel ultérieur et le réaménagement des budgets octroyés se fait par une mise à jour de l'annexe 2 conformément à l'article 28 de la présente.

10. Le MTQ s'engage à soumettre au MDDEFP, pour approbation, un objectif de réduction, ou d'évitement, d'émissions de GES en remplissant, pour chaque action sous sa responsabilité pour laquelle un tel objectif n'est pas indiqué à l'annexe 2, le tableau fourni à cet effet à l'annexe 3 de la présente entente, dans le respect de ce qui suit :
 - L'objectif de réduction de toute action approuvée par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor avant l'entrée en vigueur de la présente entente et pour laquelle un tel objectif n'est pas indiqué à l'annexe 2 doit être soumis par le MTQ au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente;
 - L'objectif de réduction pour toute autre action pour laquelle un tel objectif n'est pas indiqué à l'annexe 2 doit être soumis par le MTQ dans les 30 jours suivant la réception par le MTQ de l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor relative à la demande visée par l'article 11. Une fois approuvés par le MDDEFP, ces objectifs devront être consignés dans une mise à jour de l'annexe 2 faite conformément à l'article 28;

- Les actions qui ne requièrent pas d'objectif chiffré de réduction des émissions de GES, notamment celles visant des activités de sensibilisation, de formation, de recherche, de développement et d'adaptation, ne sont pas visées par le présent article.
11. Toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor par le MTQ en vue de mettre en œuvre une action sous sa responsabilité doit être approuvée par le MDDEFP avant son dépôt officiel et être cosignée par ce dernier, à l'exception de l'action 13.2 dans le respect de ce qui suit:
- Le MTQ transmet tout cadre normatif et documents afférents et toute modification de ces documents au MDDEFP au plus tard quatre semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor;
 - Les cadres normatifs, conventions d'aide financière et contrats doivent respecter les exigences applicables prévues à l'annexe 1.
12. Toute approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre une action du MTQ qui n'est pas énumérée à l'annexe 2 doit faire l'objet d'une mise à jour de l'annexe 2 conformément à l'article 28. La procédure prévue à l'article 11 de la présente entente s'applique lorsqu'une demande doit être soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor.
13. En matière de communication, le MTQ doit, pour toute action identifiée à l'annexe 2, à l'exception de l'action 13.2 :
- aviser le MDDEFP, au moins deux semaines à l'avance, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives à leur mise en œuvre ;
 - soumettre au MDDEFP pour commentaires tout projet de communiqué de presse relatif à leur mise en œuvre;
 - mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs à ces actions, incluant la promotion des programmes, que celles-ci découlent du PACC 2013-2020 et sont financées à partir du Fonds vert;
 - conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et tel que spécifié dans le document « Principes de visibilité et normes graphiques », utiliser le visuel déterminé par le MDDEFP dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs à ces actions, incluant la promotion des programmes, lorsque celles-ci découlent du PACC 2013-2020.

OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

QUALITÉ ET TRANSMISSION DES DONNÉES

14. Les parties conviennent que le MDDEFP peut, en sus des exigences spécifiquement prévues à la présente entente, demander au MTQ toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement aux actions du PACC 2013-2020 qui sont sous la responsabilité du MTQ. Le MTQ s'engage à fournir au MDDEFP, pour chacune des actions dont il a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PACC 2013-2020, aux prévisions financières, au suivi de sa mise en œuvre, aux indicateurs, à l'évaluation des actions, à la reddition de comptes, à la production des bilans annuels et périodiques et à l'étude des crédits;
15. Le MTQ s'engage à compléter et à transmettre au MDDEFP, pour chacune des actions sous sa responsabilité, les fiches de suivi fournies à l'annexe 5 dans le respect de ce qui suit :
- Les fiches de suivi pour chaque action devront être remplies et transmises deux fois par année, aux dates établies par le MDDEFP. Les fiches présenteront notamment les données financières et les indicateurs de suivi relatifs à une action, incluant, le cas échéant, la quantité d'émissions de GES réduites ou évitées;

- Le MTQ s'engage à utiliser les outils de suivi fournis par le MDDEFP, notamment les fiches de suivi quantitatives et descriptives, ou tout outil informatisé, afin d'y compiler et transmettre les données financières et les résultats des actions sous sa responsabilité en respectant les modalités établies par le MDDEFP.

16. Le MTQ est responsable de la qualité des données et des résultats transmis au MDDEFP.

17. Le MTQ s'engage à faire parvenir au MDDEFP copie de tout rapport final, rapport de projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financés dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivant sa réception. À cet égard, le MDDEFP s'engage à garder confidentiel toute copie de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce qu'une autorisation écrite de divulgation soit donnée par le MTQ.

ÉVALUATION DES ACTIONS (programmes et autres interventions)

18. Le MTQ s'engage à soumettre au MDDEFP, pour approbation, une planification des évaluations des actions sous sa responsabilité financées dans le cadre du PACC 2013-2020 dans un délai maximal de six mois après l'entrée en vigueur de la présente entente selon les modalités suivantes :

- La planification des évaluations des actions doit être présentée sous la forme d'une liste des programmes et des autres interventions, le cas échéant, qui ont été retenus pour une évaluation par le MTQ, en y spécifiant l'échéancier. Cette planification devra être mise à jour annuellement, à la date du dépôt de la planification;
- Les critères suivants doivent être utilisés par le MTQ pour établir la planification de l'évaluation des actions sous sa responsabilité : l'importance du financement alloué à cette action, le risque de ne pas atteindre les objectifs visés et, lorsque applicable, l'ampleur de l'objectif de réduction des émissions de GES de l'action.

19. Le MTQ s'engage à fournir les rapports d'évaluation au MDDEFP dès qu'ils sont disponibles.

INDICATEURS

20. Le MTQ s'engage à établir et à soumettre au MDDEFP, pour approbation, des indicateurs spécifiques pour suivre, mesurer et rendre compte des résultats et des progrès réalisés pour chacune des actions du PACC 2013-2020 sous sa responsabilité selon les modalités suivantes :

- Ces indicateurs doivent permettre au MDDEFP d'assumer ses responsabilités en matière de suivi et de reddition de comptes du PACC 2013-2020 et ceux-ci doivent être choisis en respectant les critères énoncés à l'annexe 1 de la présente entente;
- Les indicateurs pour toute action approuvée par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor avant l'entrée en vigueur de la présente entente doivent être soumis au MDDEFP au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente;
- Les indicateurs pour toute autre action sous la responsabilité du MTQ doivent être soumis au MDDEFP lors du dépôt du cadre normatif d'un programme ou lors de la demande d'approbation visée par l'article 11 de la présente entente;
- Une fiche indicateur doit être complétée par le MTQ pour chaque indicateur dans les 30 jours suivant leur approbation par le MDDEFP (annexe 4).

21. Le MTQ s'engage à utiliser les indicateurs « quantité d'émissions de GES réduites ou évitées » et « coût par tonne d'émissions de GES réduites ou évitées » pour les actions qui comportent un objectif chiffré de réduction des émissions de GES.

EXCLUSION

Nonobstant toute disposition antérieure, les parties conviennent que pour la reddition de comptes de l'action 13.2, le MTQ ne doit transmettre au MDDEFP que les informations qui sont requises pour remplir ses obligations au terme du second alinéa de l'article 46.18 de la LQE, notamment les émissions évitées et autres cobénéfices identifiés.

DÉPENSES

22. Pour l'application de la présente entente, les dépenses et frais admissibles sont les suivants :

- Toutes dépenses directement liées aux actions identifiées à l'annexe 2, notamment le versement de subventions engagées dans le cadre de la mise en oeuvre du PACC 2013-2020;
- Les frais encourus par le MTQ en lien avec la gestion des actions identifiées à l'annexe 2 (rémunération, contribution de l'employeur, fonctionnement et immobilisations). Ces frais devront être raisonnables et établis en fonction des meilleures pratiques gouvernementales en la matière. Ces frais devront être justifiés par le MTQ lors de la transmission des fiches de suivi visées par l'article 15 de la présente entente. Le MDDEFP analysera ces frais dans le cadre du suivi prévu aux articles 14 et 15.

23. En ce qui a trait à l'imputation des dépenses, le MTQ convient d'utiliser la Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR), afin de comptabiliser au FORT ou au Fonds vert les dépenses admissibles engagées dans le cadre de la mise en oeuvre des actions dont il est responsable.

DURÉE DE L'ENTENTE

24. L'entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature par une partie et prend fin le 31 mars 2017, à l'exception des articles 13 à 17, 19, 21, 23 et 32, qui demeurent en vigueur pour toute la durée de mise en oeuvre d'une action ou jusqu'à la signature d'une nouvelle entente entre les parties.

25. Les sommes provenant du Fonds vert engagées dans le cadre d'une action du PACC 2013-2020 avant l'entrée en vigueur de la présente sont couvertes par la présente entente.

MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

26. La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature de toutes les parties et stipulant expressément leur intention à cet effet. Cet écrit fera partie intégrante de la présente entente.

27. Les parties conviennent de réviser les dispositions de la présente entente s'il survient des circonstances pouvant affecter son maintien ou son application pour y apporter toutes modifications jugées opportunes par les deux parties, notamment celles qui s'avèreraient nécessaires par concordance avec d'autres ententes de même nature signées entre le MDDEFP et d'autres ministères ou organismes à l'égard du PACC 2013-2020.

28. La mise à jour de l'annexe 2 ne constitue pas une modification ou une révision au sens des articles 26 et 27 de la présente entente. Dans les cas où elle a trait aux actions financées par les sommes virées du Fonds vert au FORT en vertu de l'article 15.4.1 de la LMDDEP, la mise à jour de l'annexe 2 se fait par un écrit portant la signature des représentants ministériels des parties. Dans les autres cas, la mise à jour de l'annexe 2 se fait par le représentant ministériel du MDDEFP qui doit en aviser par écrit le MTQ dans les meilleurs délais.

RÉSILIATION

29. La présente entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :

- le gouvernement met fin au PACC 2013-2020 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
- le Fonds vert cesse de recevoir des sommes provenant du SPEDE, de la redevance sur les carburants et combustibles fossiles ou de toute autre source de financement.

30. Dans le cas d'une résiliation en vertu de l'article 29 de la présente entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation du MDDEFP par le MTQ, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. Le MDDEFP n'est pas tenu de rembourser toute somme engagée par le MTQ à compter de cette date.

ANNEXES

31. Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe 1 : Exigences relatives au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020);
- Annexe 2 : Budgets et objectifs de réduction des émissions de GES;
- Annexe 3 : Détermination de l'objectif de réduction des émissions de GES;
- Annexe 4 : Fiche indicateur;
- Annexe 5 : Fiches de suivi des actions du PACC 2013-2020.

Le MTQ reconnaît avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le MTQ déclare expressément comprendre et accepter qu'il sera lié par toute mise à jour de l'annexe 2 en date de cette mise à jour. Toute mise à jour de l'annexe 2 fera partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.

En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

**REPRÉSENTANTS MINISTÉRIELS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA
PRÉSENTE ENTENTE**

32. Les parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à la présente entente, incluant la mise à jour des fiches de suivi:

Pour le MDDEFP :

Mme Guylaine Bouchard
Directrice par intérim du Bureau des changements climatiques
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31
Québec (Québec) G1R 5V7
guylaine.bouchard@mdddefp.gouv.qc.ca

Pour le MTQ :

Mme Évangéline Lévesque
Directrice de la planification
Ministère des Transports du Québec
700, boulevard René-Lévesque Est, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
evangeline.levesque@mtq.gouv.qc.ca


Tout avis, document, courrier, approbation ou autorisation relatif à l'entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit au représentant ministériel désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé l'entente en double exemplaire, à Québec.

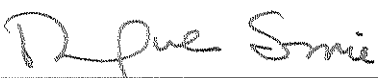
Pour le Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs



le 18 mars 2014

Clément D'Astous
Sous-ministre

Pour le MINISTRE DES TRANSPORTS



le 17 mars 2014

Dominique Savoie
Sous-ministre

ANNEXE 1

EXIGENCES RELATIVES AU PLAN D'ACTION 2013-2020 SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1. Cadres normatifs, conventions d'aide financière et contrats

Tout cadre normatif d'un programme, convention d'aide financière ou contrat doit :

- Faire référence au PACC 2013-2020 et au Fonds vert.
- Prévoir la possibilité pour le MTQ de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme.
- Spécifier les règles applicables concernant la possibilité de cumul des aides financières provenant du gouvernement provincial, fédéral ou d'autres fonds publics ou privés et précisant la contribution du programme en cas de cumul.
 - Indiquer que le financement gouvernemental maximal accordé pour un projet, incluant tous les paliers de gouvernement, ne peut excéder 80 % du coût total d'un projet soumis par une entreprise privée à but lucratif;
- Spécifier, lorsqu'un programme est doté d'un objectif chiffré de réduction des émissions de GES, les exigences suivantes en matière de quantification, de déclaration, de validation et de vérification des réductions des émissions de GES :
 - Que la quantification des réductions des émissions de GES doit être conforme aux spécifications et lignes directrices de la partie 2 de la norme ISO-14064;
 - Toute dérogation à cette exigence doit être justifiée par écrit au MDDEFP, lors du premier exercice de suivi visé par l'article 15 suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, et être approuvée par ce dernier.
 - Que toute déclaration de réductions d'émissions de GES doit faire l'objet d'une validation et d'une vérification par une tierce partie, ou par un ministère ou organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et lignes directrices de la partie 3 de la norme ISO 14064.
- Spécifier que les bénéficiaires de l'aide financière doivent s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.
- Spécifier une date de fin de programme, laquelle ne doit pas excéder le 31 mars 2017.
- Préciser que le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds.
- Exiger que soit fait mention du PACC 2013-2020 et du Fonds vert dans toute communication publique des bénéficiaires du programme lorsqu'il est fait référence au financement reçu du PACC 2013-2020.

2. Indicateurs

- Les indicateurs choisis doivent permettre au MDDEFP de suivre les progrès réalisés lors de la mise en œuvre du PACC 2013-2020 ainsi que d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs et des cibles.
- Les indicateurs de résultats (indicateurs d'extrants et d'effets-impacts) doivent être privilégiés.
 - Pour les actions comportant un objectif chiffré de réduction d'émissions de GES, la quantité d'émissions de GES réduites ou évitées, en tonnes d'équivalent CO₂, doit faire partie des indicateurs.
- Des indicateurs d'efficacité doivent également être choisis pour chaque action afin de mettre en relation les résultats atteints et les ressources utilisées.
 - Pour une action dotée d'un objectif chiffré de réduction d'émissions de GES, le coût/tonne d'émissions de GES réduites ou évitées devra faire partie de ces indicateurs.

ANNEXE 2
BUDGETS ET OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES - MTQ

Action	Sous-action	Budget maximal 2013-2017 (M\$)	Dépenses maximales autorisées (M\$)				Budget maximal 2013-2017 (M\$)	Objectif de réduction en 2017 (t CO ₂ éq.)*
			2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017		
6- Soutenir la recherche en adaptation								
6.2	Appréciation des risques liés aux changements climatiques							
	6.2.1 Chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale (INRS-ETE)	0,600	0,000	0,000	0,200	0,400	0,600	1,800
	6.2.2 Projets de recherche sur les risques liés aux changements climatiques (transport)	0,800	0,000	0,400	0,200	0,200	0,800	1,200
6.3	Connaissances sur les risques naturels et solutions d'adaptation pour les infrastructures de transport	5,000	0,270	1,000	2,000	1,730	5,000	10,000
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 6 :		6,400	0,270	1,400	2,400	2,330	6,400	13,000
13- Promouvoir le transport collectif et alternatif en améliorant l'offre, en développant les infrastructures et en facilitant les choix durables								
13.1	Programme d'aide gouvernementales à l'amélioration des services de transport en commun	119,200	119,200	0,000	0,000	0,000	119,200	119,200
13.2	Transport collectif FORT	193,400	0,000	0,000	89,700	103,700	193,400	481,200
13.3	Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional	4,000	4,000	0,000	0,000	0,000	4,000	4,000
13.4	Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes - Véloce II - volet 1	23,000	1,500	10,000	5,000	5,000	21,500	43,000
13.5	Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes	2,250	1,900	0,350	0,000	0,000	2,250	2,250
13.6	Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant	1,000	1,000	0,000	0,000	0,000	1,000	1,000
13.7	Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif	432,800	0,000	152,800	140,000	140,000	432,800	956,600
	13.7.1 Amélioration des services de transport en commun (urbain)							À déterminer
	13.7.2 Soutien au transport collectif régional							À déterminer
	13.7.3 Soutien aux centres de gestion des déplacements							À déterminer
	13.7.4 Promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile							À déterminer
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 13 :		775,650	127,600	163,150	234,700	248,700	774,150	1 607,250
14- Verdir le parc automobile grâce à des véhicules plus écoénergétiques et mieux entretenus								
14.2	Déploiement des véhicules électriques							
	14.2.6 Démonstration taxis électriques	6,700	0,250	2,350	2,150	1,950	6,700	6,700
14.8	Démonstration technologie en transport collectif électrique							
	14.8.1 Démonstration d'un circuit d'autobus électrique rechargé par biberonnage (STM)	11,900	0,000	4,000	6,000	1,900	11,900	11,900
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 14 :		18,600	0,250	6,350	8,150	3,850	18,600	18,600
15- Investir dans l'intermodalité et la logistique pour optimiser le transport des marchandises et des personnes								
15.1	Programme visant la réduction des émissions de GES par le développement du transport intermodal (PREGTI)	41,000	3,000	7,000	12,000	11,000	33,000	82,000
16- Améliorer l'efficacité des transports maritime, ferroviaire, aérien et hors route								
16.1	Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité du transport maritime, aérien et ferroviaire en matière de réduction des émissions de GES (PETMAF)	20,100	0,500	5,500	4,000	5,000	15,000	40,200
17- Réduire l'empreinte environnementale du transport routier des marchandises								
17.1	Programme d'aide à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le transport routier des marchandises	28,300	5,200	6,000	7,500	8,100	26,800	56,300
28- Réviser les critères de conception et les modes de gestion et d'entretien des infrastructures								
28.1	Efficacité et sécurité des systèmes de transport lors d'aléas naturels	0,700	0,000	0,400	0,230	0,070	0,700	1,500
28.2	Adapter la gestion et les pratiques d'entretien en transport dans le Nord-du-Québec	4,970	0,000	1,000	2,000	1,970	4,970	10,000
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 28 :		5,670	0,000	1,400	2,230	2,040	5,670	11,500
TOTAL :		895,720	136,820	190,800	270,980	281,020	879,620	1 828,850

*Aux fins de l'entente, le terme réduction réfère indistinctement aux émissions de GES réduites ou évitées.

ANNEXE 3

**DÉTERMINATION DE L'OBJECTIF DE RÉDUCTION/ÉVITEMENT DES ÉMISSIONS
DE GES DU PROGRAMME/ACTION X**

Numéro et titre du programme/action :

Description sommaire du programme/action :

Détermination de l'objectif de réduction/évitemment d'émissions de GES du programme/action :

- Explication de la méthodologie utilisée (normes, protocoles et autres références)

Utiliser les méthodologies d'estimation propres au secteur visé

- Principales hypothèses de calcul

- Évaluation du potentiel théorique de réduction d'émissions de GES du programme/action

À compléter lorsque la détermination d'un objectif de réduction requiert au préalable l'évaluation d'un potentiel théorique

Objectif de réduction du programme/action X en 2017 (tCO₂ éq. - base annuelle) :

Pérennité des réductions - Potentiel de réduction en 2020 (tCO₂ éq. - base annuelle) :

ANNEXE 4

FICHE INDICATEUR	
Nom du programme :	
Orientation stratégique ou priorité liée au programme/projet :	
Type de l'indicateur :	<input type="checkbox"/> Indicateur de résultats (efficacité, effets-impacts) <input type="checkbox"/> Indicateur de résultats (extrants : biens livrables) <input type="checkbox"/> Indicateur d'intrants (ressources affectées au projet) <input type="checkbox"/> Indicateur d'efficacité (rapport objectif/ressources) <input type="checkbox"/> Indicateur d'activités (processus, progrès, mise en œuvre) <input type="checkbox"/> Autres indicateurs
Nature d'indicateur :	<input type="checkbox"/> Quantitatif <input type="checkbox"/> Qualitatif
Définition de l'indicateur :	
Cible :	

Indicateur

Méthode de calcul ou de vérification :	
Incertitude et marge d'erreur :	
Fréquence de production de l'indicateur :	
Provenance des données ou de l'information :	
Période couverte pour la production de l'indicateur :	
Contraintes ou hypothèses relatives à l'indicateur :	

Validation

Ministère responsable :	
Direction responsable :	
Rédigé par :	
Validé par :	
Date :	

ANNEXE 5

FICHES DE SUIVI DES ACTIONS DU PACC 2013-2020

PLAN D'ACTION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES: Données des COF

Date Envoi:

MINISTÈRE PORTEUR :
 Répandant ministériel
 Direction responsable
 Chargé de projet
NOM et NUMÉRO de la PRIORITÉ DU PACC 2020 :
 Numéro de la sous-action:
 Nom de la sous-action:
BUDGET 2013-2017:
 OBJECTIF de réduction de GES en 2017 base annuelle (CO₂-eq)
 Part du financement par le PACC

Fiche complétée par :
 Numéro de téléphone :
 Fiche complétée le (Date) :
 Date de mise à jour :

Fiche validée par :
 Numéro de téléphone :
 Date :

SECTION 1 - SOMMAIRE - CONSOLIDATION DES ORGANISMES ET DES FONDOS (COF)		2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	TOTAL
Dépenses		Prévu	Prévu	Prévu	Prévu	Prévu	Prévu	Prévu	Prévu	-
1.1 Rémunération										-
1.2 Contribution de l'employeur										-
1.3 Immobilisations										-
1.4 Fonclementement										-
1.5 Subventions et autres transferts de fonds										-
1.5.1 - Inclus au périmètre comptable (appariés)										-
1.5.2 - Hors périmètre comptable (non appariés)										-
TOTAL										-
Réserve au MDDEP - DRFM										-
1.6 Amortissement										-

SECTION 2 - SUIVIES DEMANDES DE MODIFICATION/RESERVE AU MDDEP1 - DRFM		DEMANDE PAR	SUIV DES CORRECTIONS	EXERCICE FINANCIER	ACTIONS POSÉES	COMMENTAIRES
NO DE LA DEMANDE	DATE					

Validée par la DRFM:
 Validée par le BPCC:

SECTION 3 - SUIVIES DEMANDES DE MODIFICATION/RESERVE AU MDDEP1 - BPCC		DEMANDE PAR	SUIV DES CORRECTIONS	EXERCICE FINANCIER	ACTIONS POSÉES	COMMENTAIRES
NO DE LA DEMANDE	DATE					

PACC – Action X
Action de réduction, d'évitement ou d'adaptation

**FICHE DE SUIVI DESCRIPTIVE DES ACTIONS DU PLAN D'ACTION 2013-2020 SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Date de mise à jour :

N° et libellé de l'action		Ministère responsable de la mise en oeuvre
Action :		
Budget de l'action période 2013-2017	_____ \$	Partenaires :
Objectif de réduction ou d'évitement d'émissions de GES en 2017 -base annuelle (lorsque applicable)	__ t CO ₂ éq.	
Objectif de réduction ou d'évitement d'émissions de GES en 2020 -base annuelle (lorsque applicable)	__ t CO ₂ éq.	

Direction responsable	Telephone (poste)
Chargé de projet	
Gestionnaire	
Service, direction	

Informations sur l'action
1. TYPE D'ACTION (AIDE FINANCIÈRE, SENSIBILISATION, R&D, DÉMONSTRATION, FORMATION, RÉGLEMENTATION, ETC.)
2. DESCRIPTION ET OBJECTIFS
3. RÉSULTATS ET AVANTAGES (CO-BÉNÉFICES) ATTENDUS
4. PROBLÉMATIQUES ET RISQUES CONCERNANT L'ATTEINTE DES OBJECTIFS
5. PROJETS ADMISSIBLES
6. AIDE FINANCIÈRE
7. PROCESSUS D'ANALYSE DES PROJETS SOUMIS (EX : COMITÉ D'ÉVALUATION INTERMINISTÉRIEL)
8. PROCESSUS DE SUIVI DE L'ACTION
9. RÉSULTATS ET AVANTAGES (CO-BÉNÉFICES) OBTENUS À CE JOUR
10. CHRONOLOGIE (INCLURE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR)

Planification de la mise en oeuvre		Echéancier	État d'avancement
État d'avancement :	Complétée : C	En cours : Ec	Nouvelle : N
Explication :	Abandonnée : A Inactive : I		
Sources de financement externes au PACC			
Identifiez les autres sources de financement, leurs montants et la proportion payée dans le cadre du PACC.			

Suivi des indicateurs *		
Indicateurs quantitatifs**	Méthodologie	Incertitude et marge d'erreur**
Indicateurs qualitatifs	Résultat	Cible

* Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier les avancées de votre action et ses avantages (voir guide).

** Le détail chiffré doit se retrouver dans la fiche Excel.

Validation

Rédigée par :
Titre :
N° tél. :
Date :

Approuvée par :
Titre :
N° tél. :
Date :